

Le projet d'établissement est avant tout une initiative locale, traduisant une volonté de s'engager dans un délai de trois ans à réaliser quelques actions prioritaires portées par l'ensemble de la communauté éducative. Dans ce document de référence, on trouvera donc des intentions d'actions propres à tel établissement, résultats d'une recherche d'adéquation à la situation spécifique de l'établissement.

Néanmoins, le décret "Missions" du 24 juillet 1997 balise cette liberté locale:

- ✓ les quatre grands objectifs de l'Ecole (article 6) orientent globalement les initiatives de chaque école;
- ✓ plusieurs articles prévoient l'obligation d'aborder certains points dans le projet d'établissement;
- ✓ quelques articles offrent des opportunités de libertés organisationnelles utilisables si on a pris le soin de les inscrire dans le projet d'établissement.

La présente fiche rappelle ces articles incontournables et ces opportunités. En plus de ces prescriptions décrétales, il serait évidemment logique de trouver dans le projet d'établissement des indications concernant les actions pastorales manifestant ainsi la spécificité du réseau.

Les obligations:

Les articles repris ci-dessous stipulent que les problématiques abordées doivent faire l'objet d'une mention dans le projet d'établissement. Chaque établissement indiquera donc ce qu'il réalise ou compte réaliser en la matière.

• La transition fondamentale - secondaire (article 14):

"Tout établissement organisant l'enseignement fondamental ou primaire ou le premier degré d'enseignement secondaire définit, dans son projet visé à l'article 67¹, les moyens qu'il mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire. Ces moyens pourront comprendre notamment l'échange de documents pédagogique

¹ Pour rappel, l'article 67 est celui qui définit le projet d'établissement.

ques et d'informations relatives à la maîtrise des socles de compétences, à la réalisation d'activités en commun et, de manière plus générale, aux concertations en matière de projets d'établissement."

• La forme spécifique du degré en trois ans (article 15):

"Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée."

L'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement."

Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire."

• L'orientation après les huit premières années de scolarité obligatoire (article 22):

"Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites à l'article 67."

• L'intégration des élèves issus de l'enseignement spécial (article 67):

"(...) Lorsqu'il s'agit d'un établissement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécial."

Les opportunités:

Certains articles du décret offrent l'opportunité d'utiliser certaines libertés organisationnelles quand elles ont été inscrites dans le projet d'établissement.

- **L'aménagement de l'horaire hebdomadaire (article 7):**

"La Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet visé à l'article 67, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6."

- **L'aménagement de l'horaire dans l'enseignement de transition (article 30):**

"Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines. Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à la présente disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6 et les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année."

- **L'organisation de l'équivalent de deux semaines de maturation des choix dans l'enseignement de transition (article 32):**

"Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. Les membres du personnel qui coordonnent et guident ces activités sont en activité de service."

- **L'organisation de stages dans l'enseignement de qualification (article 53):**

"Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut organiser une partie de la formation qualifiante dans le cadre de stages en entreprise.

Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, le Gouvernement fixe, par degré, année, forme et option le nombre maximum de périodes hebdomadaires qui peuvent être organisées conformément à l'alinéa 1^{er}.

Toute formation qualifiante en entreprises fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par le Gouvernement. La convention garantit la qualité de la formation et son suivi pédagogique."

- **L'aménagement de l'horaire dans l'enseignement de qualification (article 54):**

"Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines. Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à la présente disposition, est d'indiquer que les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- 1° les objectifs généraux visés à l'article 6;
- 2° la formation globale visée à l'article 35;
- 3° les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49 dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année."

- **L'organisation de l'équivalent de deux semaines de maturation des choix dans l'enseignement de qualification (article 60):**

"Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67, chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. Les membres du personnel qui coordonnent et guident ces activités sont en activité de service.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne peuvent conduire l'élève à dépasser les limites d'activités extérieures à l'établissement scolaire fixées en application de l'article 53, alinéa 2."

Outre ces articles du décret "Missions", l'implantation des Centres Cybermédia soutenue par une offre de matériel aux écoles impose en région wallonne la rédaction d'un projet pédagogique pour expliciter la manière dont les nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.) sont intégrées dans les apprentissages. De plus, l'inscription de ces initiatives dans le projet d'établissement est souhaitée:

"Pourront bénéficier d'un Centre CyberMédia, les établissements qui (...):

6. ont inscrit, ou prennent l'engagement d'inscrire avant la fin de l'année scolaire 1998-1999, dans leur projet d'établissement, la participation à des échanges télématiques, à l'utilisation des banques d'outils pédagogiques des serveurs pédagogiques, conformément soit au décret de la Communauté française fixant les missions prioritaires de l'école, soit aux règles relatives aux missions et à l'organisation de l'enseignement en vigueur en Communauté germanophone.²"

Lors de l'écriture du projet d'établissement, il est utile de faire explicitement référence à ces différentes dispositions.

² Premier appel aux demandes pour les Centres CyberMédia, Programme wallon d'équipement des écoles pour l'éducation aux télécommunications et au multimédia, Région wallonne, Communauté française, Communauté germanophone, juin 1998.

Rapport d'activités et projet d'établissement:

Le rapport d'activités constitue une autre nouveauté à laquelle le décret "Missions" incite à se soumettre dans ses articles 72 et 73. Ce dernier propose une liste de treize points qui traduiront annuellement le bilan de chaque établissement. Il existe des points communs entre les obligations du rapport d'activités et celles du projet d'établissement. Pour clarifier ces ressemblances et ces différences, nous renvoyons à la communication FESeC du 17 novembre 1998.

**La science des projets
consiste à prévenir
les difficultés
de l'exécution**

VAUVENARGUES